

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES

Date convocation
21/01/2021

Nombres de membres en exercice : 11
Nombres de membres Présents : 7
Nombres de membres Absents : 4
Nombre de procurations : 3
Nombre de votants : 10

Date Affichage
21/01/2021

Séance du 18 février 2021

L'an deux mille vingt et un le dix-huit février à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : BRILLARD M, CORREIA J., LAUBRAY. J, MIRAN P., V. PICHEYRE, PUJOL D., VAILLS S,
Absents excusés : DABOUIS N procuration à VAILLS S, DOMINGO J.D procuration à PICHEYRE V,
BADIE F. procuration à M.BRILLARD M.

Objet de la Délibération

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) définit les modalités de paiement des heures pour travaux supplémentaires effectivement réalisées dans le cadre des règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

Monsieur le Maire expose que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis seront indemnisées.

Bénéficiaires de l'IHTS

Il est proposé :

D'instituer selon les modalités suivantes **seuls les agents relevant aux cadres d'emplois de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires** ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces

travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10 .

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Les missions pouvant bénéficier, d'heures supplémentaires sont les suivantes :

-Pour les services techniques :

Déneigement, salage, coupure d'eau, casse, compteurs gelés, intervention le week end suite à un signalement de nécessité de service sur le village toutes missions hors horaire de travail nécessitant une continuité de service public à la demande du supérieur hiérarchique.

-Pour les agents administratifs (secrétaire de mairie et autres agents) participations à des réunions ou besoin de finaliser des dossiers au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail à la demande du supérieur hiérarchique uniquement.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au- delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS.

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

☐ D'adopter le principe du versement mensuel des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions exposés ci-dessus à compter du 18 février 2021,

☐ L'extension de l'attribution de l'IHTS aux agents non titulaires de droit public recrutés dans la collectivité,

☐ De déterminer ainsi qu'il suit les fonctions susceptibles d'ouvrir droit à l'octroi d'IHTS, des agents non titulaires de droit public dès lors que leur contrat ne prévoit pas la possibilité d'indemnisation des travaux supplémentaires.

☐ De déterminer ainsi qu'il suit par cadre d'emplois et de fonctions, la liste des emplois qui ouvrent droit aux heures supplémentaires ou la nature des fonctions justifiant le dépassement d'horaires, permettant ainsi à l'autorité territoriale d'autoriser au vu d'un contrôle automatisé ou déclaratif, la rémunération ou le repos compensateur des travaux supplémentaires.

☐ D'inscrire les crédits nécessaires au budget

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 18 février 2021

Le Maire
P.PETITQUEUX

